

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ANTIGERME BRABANT 300 HN***

de la société

UPL EUROPE LTD

numéro de dossier

n°2019-5797

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame par le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée en France**, à compter du 8 janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ANTIGERME BRABANT 300 HN
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	UPL EUROPE LTD Chadwick house, Birchwood park, warrington, WA3 6AE CHESHIRE, ROYAUME-UNI
Formulation	Produit pour nébulisation à chaud (HN)
Contenant	300 g/L - chlorprophame
Numéro d'intrant	2000101
Numéro d'AMM	2000101
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	08/01/2020
Date limite pour la vente et la distribution	08/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	08/08/2020

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2019-0661 et 2011-6238 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort le,

14 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

